



BANQUE des
TERRITOIRES



Comprendre l'évolution de la dotation globale de fonctionnement

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Territoires Conseils service d'intérêt général de la Caisse des dépôts

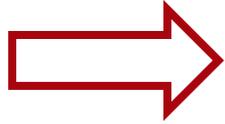
<https://www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils-laccompagnement-des-projets-communaux-et-intercommunaux>

- **Créé en 1989** (Mairie-conseils) **intégré à la Banque des Territoires** (une des cinq directions de la Caisse des dépôts)
- **Librement accessible à tous les EPCI et aux communes de moins de 20 000 habitants**
- **Rôle d'information et d'accompagnement des élus dans l'exercice de leurs compétences et aide à la mise en œuvre des politiques publiques :**
 - Service de renseignements téléphoniques juridiques et financiers (SRJF) – **0 970 808 809**
 - Accompagnements méthodologiques individualisés
 - Outils de simulation financière à visée pédagogique (www.solidaires.com)
 - Base d'expériences : plus de 3000 projets réalisés sur l'ensemble du territoire
 - Publication de documents pédagogiques sur le site de la Banque des Territoires

Sommaire

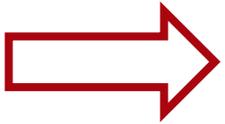
- | | | |
|-----------|---|----------------|
| 01 | La DGF des communes | Page 7 |
| 02 | La DGF des EPCI | Page 15 |
| 03 | Caractéristiques et effets de la réforme des indicateurs financiers et fiscaux | Page 19 |

Où trouver les informations utiles au calcul de la DGF ?



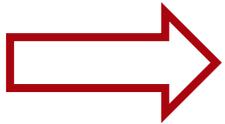
Chaque année, communes et EPCI reçoivent deux documents :

- une notification du montant versé (le montant de DGF à percevoir pour l'année en cours est connu en avril) ;
- Une « fiche individuelle » plus détaillée (transmise habituellement en septembre).



Toutes ces informations sont également disponibles sur le site de la DGCL :

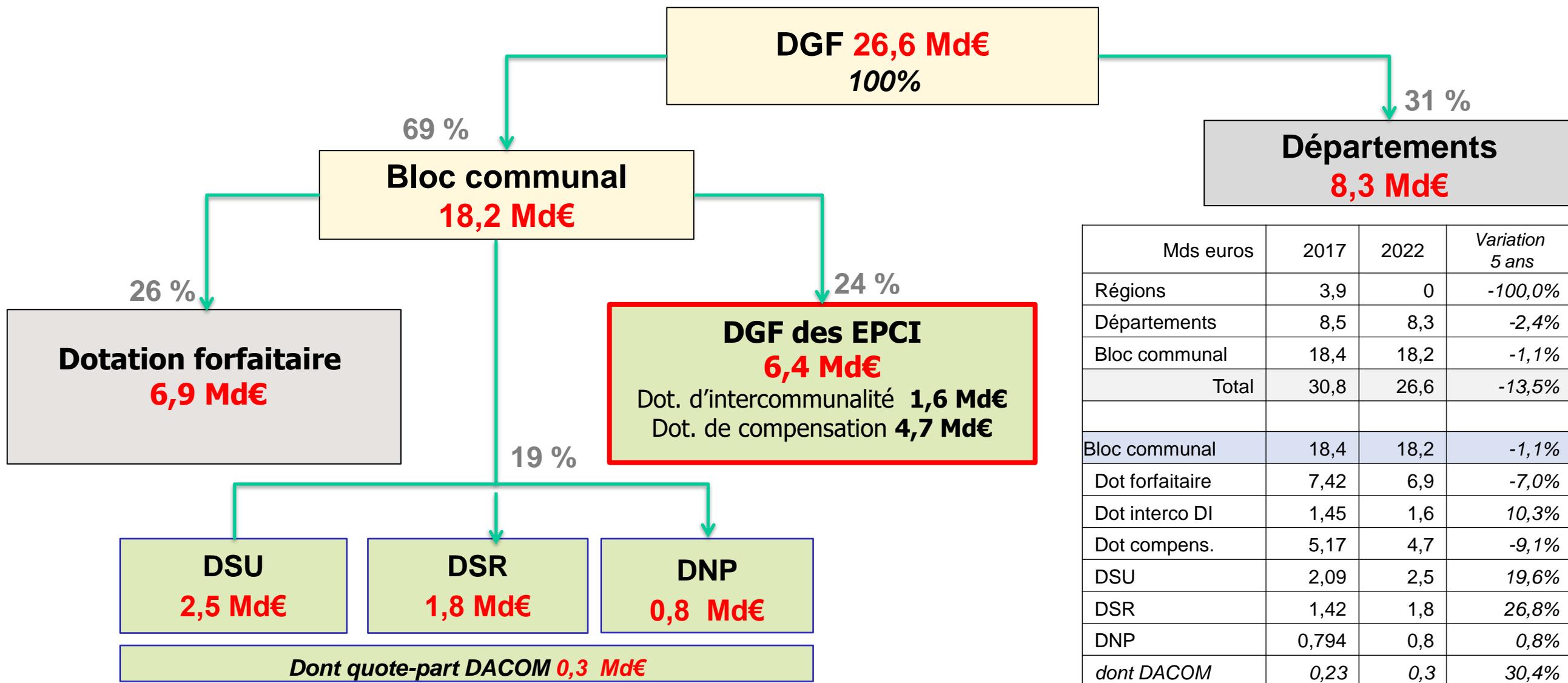
http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php
http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php



Le principal critère de répartition est la population dite « DGF ».
C'est la population INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane (majoration de deux habitants si la commune était éligible à la DSU ou à la première fraction de la DSR l'année précédente).

NB : Population DGF 2022 = 72,7 millions d'habitants, dont environ 3,5 millions de résidences secondaires et places de caravane

Une stabilité de l'enveloppe globale depuis 2017



Répartition de la DGF : des évolutions en interne

Un principe : une enveloppe globale stable MAIS des variations individuelles.

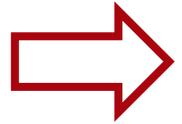
- **Question** : quelle méthode pour anticiper l'évolution future et probable de sa DGF ?
 - ✓ **Analyser les tendances du passé** : hausse ou baisse de la population DGF ? Éloignement ou rapprochement des principaux indicateurs par rapport aux moyennes utilisées ?
 - ✓ **Connaître les valeurs plafonds et seuils** : à partir de certaines valeurs, une commune peut perdre l'éligibilité à une fraction de dotation ou être écrêtée. Exemples : potentiel financier trop élevé / changements de rangs comme pour la DSU
 - ✓ **Connaître les éventuels écrêtements / plafonnements / garanties applicables**, qui vont être différents selon la dotation considérée.
- De manière générale, il apparaît indispensable de bien connaître les caractéristiques actuelles de sa collectivité, notamment au regard des réformes en cours.

01

La DGF des communes

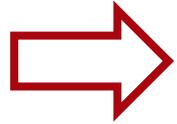


Les principes généraux de la DGF communale



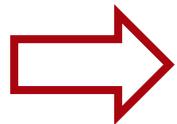
La DGF communale est la somme de plusieurs dotations :

- ✓ La dotation forfaitaire
- ✓ Les dotations de péréquation (elles-mêmes sous divisées en parts ou fractions) :
 - *Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ;*
 - *Dotation de solidarité rurale (DSR) ;*
 - *Dotation nationale de péréquation (DNP).*



Les calculs s'appuient sur l'évaluation d'environ 40 variables ; l'architecture globale repose sur le triptyque :

- ✓ Critères d'éligibilité ;
- ✓ Critères de répartition ;
- ✓ Systèmes de garantie et/ou d'écèlement.



Il existe plusieurs constantes depuis quelques années :

- ✓ Stabilité de la dotation forfaitaire (en valeur absolue) ;
- ✓ Hausses de la DSU et de la DSR (en valeur absolue) ;
- ✓ Stabilité de la DNP.

La dotation forfaitaire

➔ Les anciennes composantes de la dotation forfaitaire des communes (*dotations de base, dotations de superficie, dotations touristiques, etc...*) sont désormais fusionnées.

➔ La dotation forfaitaire d'une commune évolue désormais en fonction de deux variables :

1) l'évolution de sa population DGF*, selon la formule suivante (*données 2021*) :

Part dynamique de la population = **(Pop DGF N – Pop DGF N-1) x 64,46 €* x Coefficient multiplicateur**

* : *valeur de point pour l'année 2021*

2) l'évolution de son potentiel fiscal par habitant pondéré

Depuis la Loi de finances pour 2022, la commune subit un écrêtement de sa dotation forfaitaire si et seulement si son potentiel fiscal par habitant pondéré **excède 0,85 fois la moyenne, contre 0,75 fois auparavant.**

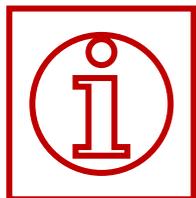
=) Moins de communes seront écrêtées.

Exemple : Potentiel fiscal par habitant pondéré 2020 = 655 € / hab.

75 % de la moyenne : seuil d'écrêtement = 491 €/hab.

85 % de la moyenne : seuil d'écrêtement = 556 €/hab.

La moyenne 2021 servant au calcul de la dotation forfaitaire 2022 n'est pas encore connue



Les dotations de péréquation : critères d'éligibilité

Dotation de solidarité urbaine



- Les premiers 2/3 des communes > 10 000 habitants
- premier 1/10 des communes de 5 000 à 9 999 habitants classées selon un indice synthétique.
- Critères de répartition :
 - *Potentiel financier (30%)*
 - *Part relative des logements sociaux de la commune (15%)*
 - *Part des personnes couvertes par des allocations logements (30%)*
 - *Revenu par habitant (25%)*

Dotation de solidarité rurale



- Fraction bourg-centre :
 - Principalement les « anciens » chefs-lieux de cantons.
- Fraction péréquation :
 - Communes < 10 000 habitants et dont le potentiel financier/ habitant < 2 x potentiel financier moyen/hab de la strate.
- Fraction cible :
 - 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées selon un indice synthétique (potentiel à 70 % et revenu à 30 %).

Dotation nationale de péréquation



- Part principale :
 - Potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la strate majoré de 5 % ET effort fiscal supérieur à l'effort fiscal moyen des communes de la strate (*il existe d'autres conditions*)
- Part majoration :
 - Etre éligible à la part principale, avoir moins de 200 000 habitants, et un potentiel fiscal relatif aux produits post-TP inférieur de 15% à la moyenne de la strate.

Les dotations de péréquation : critères de répartition

Dotation de solidarité urbaine



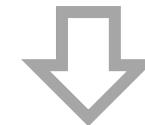
- Les communes sont classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges.
- Le montant alloué dépend du classement (« rang »), et de la population DGF de la commune.
- Le montant dépend également de l'effort fiscal de la commune, de la population QPV et de la population ZFU.

Dotation de solidarité rurale



- Fraction bourg-centre :
- Population DGF, potentiel financier par habitant, effort fiscal, coefficient ZRR (1,3).
- Fraction péréquation :
- Population DGF, potentiel financier par habitant, effort fiscal, longueur de voirie, nombre d'enfants de 3 à 16 ans, potentiel financier superficiaire (*potentiel financier par hectare et non pas habitant*).
- Fraction cible :
- Mêmes critères que la fraction péréquation.

Dotation nationale de péréquation



- Part principale :
- Population DGF et potentiel financier par habitant.
- Part majoration :
- Population DGF et produits post-TP moyens par habitant.

Les dotations de péréquation : règles de garantie et de plafonnement

Dotation de solidarité urbaine



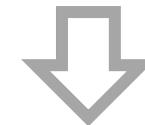
- Garantie égale à 50 % de l'année précédente en cas de perte d'éligibilité.
- Si la population de la commune éligible devient inférieure à 5 000 habitants, mise en place d'une garantie dégressive 90%, 80%, 70%, etc.

Dotation de solidarité rurale



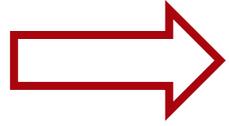
- Fraction bourg-centre :
- Garantie égale à 50 % de l'année précédente en cas de perte d'éligibilité.
- Pas de versement inférieur à 90% ou supérieur à 120% du versement n-1.
- Fraction péréquation :
- Pas de garantie en cas de perte d'éligibilité.
- Pas de versement inférieur à 90% ou supérieur à 120% du versement n-1.
- Fraction cible :
- Garantie égale à 50 % de l'année précédente en cas de perte d'éligibilité.

Dotation nationale de péréquation

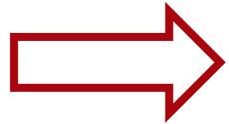


- Part principale :
- Garantie égale à 50 % de l'année précédente en cas de perte d'éligibilité.
- Part majoration :
- Pas de garantie en cas de perte d'éligibilité.

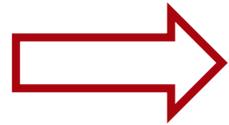
La DGF des communes d'outre-mer



Les communes d'outre-mer perçoivent une dotation forfaitaire ainsi qu'une dotation de péréquation appelée « DACOM » (dotation d'aménagement des communes d'outre-mer).



Les critères utilisés ainsi que les enveloppes diffèrent du régime métropolitain.



Depuis 2020, l'objectif est de rapprocher le régime ultra-marin du régime métropolitain. La Loi de finances pour 2022 constitue une nouvelle étape du rattrapage de la DACOM des collectivités ultra-marines, grâce à une nouvelle majoration du coefficient démographique. Le rattrapage serait ainsi réalisé pour moitié dès 2022 par rapport à la métropole.

La DGF des communes nouvelles

Pacte de stabilité, pour toutes les « nouvelles » communes nouvelles de moins de 150 000 habitants : il garantit pour les trois premières années un montant de DGF au moins égal à la somme des DGF des communes préexistantes.

Dotation d'amorçage, valable pour une durée de trois ans et égale à 6 € par habitant. Le montant de cette dotation est financé par l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

Cas spécifique de la « commune-communauté » : pacte de stabilité sur les dotations communales et intercommunales préexistantes.

La « dotation de compétences intercommunales », qui remplace la dotation d'intercommunalité évoluera selon la démographie de la commune nouvelle.

Aujourd'hui, la portée incitative de ces mesures apparaît plus limitée que pendant la période 2014-2017, marquée par l'institution de la contribution au redressement des finances publiques.

Un point de vigilance tout particulier doit être fait pour les communes nouvelles sortant du pacte de stabilité et qui retombent dans les dispositifs de droit commun.

02

La DGF des intercommunalités



Les deux composantes de la DGF des EPCI

DGF DE L'EPCI

**DOTATION
D'INTERCOMMUNALITE**

Population
Potentiel fiscal
Coefficient d'intégration fiscale
Revenu

**COMPENSATION
PART SALAIRES**

(perçue par l'EPCI et reversée
aux communes dans l'AC en
FPU).

Ecrêtement d'environ -2%
chaque année alors que le
reversement aux communes
est figé dans l'AC

La dotation d'intercommunalité : le schéma actuel

- Elle est calculée à partir d'une enveloppe unique, commune à toutes les catégories d'EPCI : métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes à FA ou FPU.
- Le critère « revenu en euros/habitant » est désormais intégré au calcul.
- Le CIF est plafonné à 60% (moins d'incitation au transfert de nouvelles compétences).

Les nouveaux systèmes de garantie à la baisse et de plafonnement à la hausse

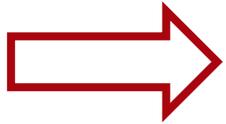
Principalement pas de baisse de dotation d'intercommunalité en euros/habitant de plus de 5% d'une année sur l'autre ;

pas de hausse de plus de 10% d'une année sur l'autre.

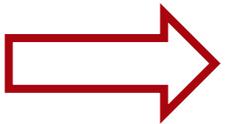
Nouveaux systèmes de garanties à la baisse :

- *Garantie à 100% pour les Métropoles, CU et CA dont le CIF est supérieur à 35%.*
- *Garantie à 100% pour les Communautés de communes dont le CIF est supérieur à 50%.*
- *Garantie à 100% pour les EPCI dont le potentiel fiscal/habitant est inférieur à 60% de la moyenne de la catégorie.*

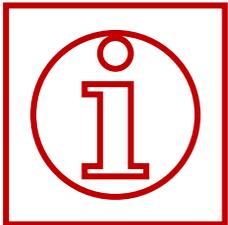
Le coefficient d'intégration fiscale (CIF)



Indicateur du niveau d'intégration d'un ensemble intercommunal.



$$\text{CIF} = \frac{\text{Fiscalité perçue par l'EPCI n-1} - \text{Dépenses de transfert n-2}}{\text{Fiscalité totale levée sur le territoire (commune, EPCI, syndicats) n-1}}$$



Une augmentation du CIF suite à un transfert de compétences n'a pas *nécessairement* pour effet une hausse de la dotation d'intercommunalité.

Les calculs doivent être réalisés au cas par cas.

03

**Caractéristiques et effets de la réforme
des indicateurs financiers et fiscaux**

La réforme des indicateurs financiers et fiscaux



Pourquoi une réforme ?

- ❑ La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, son remplacement par un nouveau panier de ressources, et la réforme des impôts de production modifient le calcul des indicateurs financiers et fiscaux utiles à la répartition de la DGF et aux mécanismes de péréquation horizontaux.
- ❑ Le Gouvernement entend réformer le calcul des indicateurs financiers et fiscaux, sans les supprimer, afin qu'ils correspondent mieux aux ressources effectivement mobilisables par les collectivités.

Une réforme lissée dans le temps qui ne produit aucun effet en 2022

- ❑ **2022** : neutralisation complète des effets de la modification du calcul des indicateurs financiers et fiscaux ;
- ❑ **2023** : neutralisation à 90 %
- ❑ **2024** : neutralisation à 80 % ;
- ❑ **2025** : neutralisation à 60 %
- ❑ **2026** : neutralisation à 40 %
- ❑ **2027** : neutralisation à 20 %
- ❑ **2028** : fin de la neutralisation et application complète de la réforme



Le nouveau calcul des indicateurs financiers et fiscaux

POTENTIEL FINANCIER

Jusqu'en 2021

*Bases X taux moyens nationaux
(TH, TFPB, TFPNB, CFE)*

*+ produits réels de la fiscalité économique
(CVAE, IFER, TASCOT, TAFNB)*

+ FNGIR, DCRTRP, prélèvements communaux sur le produit des jeux, contribution sur les eaux minérales, redevances des mines,....

A partir de 2022

ADDITION DE NOUVELLES IMPOSITIONS

Majoration de la TH sur les résidences secondaires / TLPE / droits de mutation / Imposition forfaitaire sur les pylônes / Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base / Fraction de TVA au prorata de la population en remplacement du potentiel TH

EFFORT FISCAL

Jusqu'en 2021

*Produit fiscal réel perçu sur le territoire
de la commune*

(TH, TFPB, TFPNB, TATFPNB, TEOM/REOM pour l'ensemble du bloc communal)

/

Potentiel fiscal

A partir de 2022

Produit fiscal réel perçu sur le territoire par LA SEULE COMMUNE

/

Potentiel fiscal

Les premières conséquences de la réforme

- 
- ❑ Le nouveau calcul de **l'effort fiscal**, sans prise en compte des produits de la fiscalité intercommunale, devrait être défavorable aux communes les plus intégrées dans leur EPCI.
- 
- ❑ Le nouveau calcul du **potentiel financier** devrait être défavorable à certaines communes comme :
 - ✓ les communes touristiques (*prise en compte de la surtaxe sur les résidences secondaires*),
 - ✓ les communes jouissant d'une attractivité importante (*prise en compte des DMTO*),
 - ✓ les communes situées sur les axes du réseau électrique RTE (*prise en compte de la taxe sur les pylônes électriques*).
- 
- ❑ Le « potentiel financier » se convertit de plus en plus en un « produit » dépendant des choix des élus.
 - ❑ Des conséquences sont également attendues du point de vue des mécanismes de péréquation et notamment du FPIC. En effet, pour bénéficier du FPIC, les ensembles intercommunaux doivent avoir un effort fiscal supérieur à 1. Or, du fait de la suppression de certains produits fiscaux, les efforts fiscaux vont mécaniquement diminuer, ce qui est de nature à remettre en cause la pertinence de ce critère.